



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 230

(Privé)

Loi concernant la Ville de Sept-Îles et la Ville de Fermont

Présenté le 9 novembre 2010

Principe adopté le 10 décembre 2010

Adopté le 10 décembre 2010

Sanctionné le 10 décembre 2010

**Éditeur officiel du Québec
2010**

Projet de loi n^o 230

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SEPT-ÎLES ET LA VILLE DE FERMONT

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Sept-Îles et de la Ville de Fermont que certains pouvoirs leur soient accordés pour leur permettre de participer à la construction de logements pour atténuer la crise du logement sur leur territoire et faciliter leur développement économique;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la Ville de Sept-Îles et la Ville de Fermont peuvent, par règlement, adopter un programme d'habitation. En vertu de ce programme, elles peuvent aider à la construction de logements.
- 2.** Ce programme peut notamment déterminer la nature de l'aide financière qui peut être accordée.
- 3.** La période d'admissibilité au programme ne peut dépasser le 31 décembre 2020.
- 4.** Le total de l'aide financière accordée par une Ville, sous forme de subvention ou de crédit de taxe, ne peut excéder 3 000 000 \$. Une Ville peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, augmenter ce montant et prolonger la durée du programme.
- 5.** Le conseil municipal fixe les conditions et les modalités relatives à l'application du programme.
- 6.** Pour garantir l'exécution des obligations des bénéficiaires du programme, protéger la valeur d'un immeuble visé et assurer la conservation d'un tel immeuble, une Ville peut, notamment, se faire consentir une hypothèque ou un autre droit réel.
- 7.** Dans le rapport sur la situation financière de la Ville que le maire fait en vertu de l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), il doit présenter un état de la mise en œuvre du programme d'habitation visé à l'article 1. Il doit notamment indiquer le nombre de demandes présentées au cours du dernier exercice financier et, pour chacun des bénéficiaires, la nature de l'aide financière accordée, le montant et le nombre de logements visés.

- 8.** La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 2010.